

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 551 final
Bruxelles, le 05.12.1994

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la

**Commission à signer un accord de coopération scientifique et technique
entre la Communauté européenne et le Canada**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada a commencé en 1959 grâce à la signature d'un accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement canadien.

En septembre 1976, un accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada a été signé. Ce accord instituait et encourageait les échanges technologiques et scientifiques entre les deux parties, ce qui a abouti à la signature de plusieurs accords spécifiques portant sur des domaines sélectionnés d'intérêt mutuel.

2. En 1989, le Canada a demandé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord scientifique et technique spécifique couvrant des domaines de recherche relevant des traités CEE et Euratom. Après des discussions exploratoires avec les autorités canadiennes et en attendant des directives en vue de la négociation d'un accord de coopération avec l'Australie dans le domaine des sciences et de la technologie, la Commission a demandé au Conseil, le 18 décembre 1992, d'établir des directives de négociation en vue de la signature d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Canada (doc. SEC(92)2359).

Au cours de discussions ultérieures au Conseil, il a été décidé de limiter le champ d'application de l'accord envisagé aux activités relevant du traité CEE, tant pour des raisons juridiques que procédurales. Le 19 avril 1993, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'accord en question.

3. Les négociations ont débouché sur le projet d'accord annexé, y compris son annexe sur la diffusion et l'utilisation des informations et la gestion, l'octroi et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

Le projet d'accord prévoit :

- la participation de personnes physiques et morales, y compris les parties elles-mêmes, universités, instituts de recherche et autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche mis en oeuvre par la Communauté ou le Canada dans un nombre restreint de domaines;
- l'utilisation partagée d'installations de recherche;

- des visites et des échanges de scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes ;
- l'échange d'informations;
- d'autres activités à déterminer conjointement par le Comité mixte de coopération scientifique et technique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties;
- l'approbation, par les parties, des programmes de gestion technologique avant la mise en oeuvre des projets de recherche, conformément à la description figurant dans l'annexe au projet d'accord;
- des activités de coopération, sous réserve de la disponibilité de fonds, des dispositions légales et réglementaires, des politiques et programmes applicables sur le territoire de la Communauté et du Canada; aucun transfert de fonds ne doit avoir lieu.

En ce qui concerne la gestion du projet d'accord, il est prévu que pour participer aux projets de recherche les parties doivent se conformer aux procédures en vigueur sur le territoire de chaque partie [article 5.a.1], ce qui implique, du côté de la Communauté, que les comités des programmes spécifiques devront jouer leur rôle dans la sélection des projets de coopération. Il convient également de mettre en exergue que la Commission a été en mesure de faire accepter par le Canada les principes directeurs sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil :

- décide que l'Accord sera signé au nom de la Communauté et
- autorise le président du Conseil à désigner les personnes dûment habilitées à signer au nom de la Communauté.

Après la signature par les parties, la Commission soumettra au conseil une proposition en vue de l'adoption de l'Accord.

**ACCORD
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE
CANADA**

Le Conseil de l'Union européenne au nom de la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, ci-après dénommés les "parties";

tenant compte de l'importance que la recherche scientifique et technique revêt pour leur développement économique et social;

reconnaissant que la Communauté européenne et le Canada, ci-après dénommée "la Communauté", exécutent actuellement des programmes de recherche et de technologie dans des domaines d'intérêt commun et que les parties peuvent tirer un bénéfice mutuel de l'intensification de la coopération;

prenant note de la coopération active et de l'échange d'informations dans certains domaines scientifiques et technologiques dans le cadre de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique signé en 1976 entre la Communauté européenne et le Canada;

eu égard à la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada adoptée le 22 novembre 1990; et

soucieuse d'établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui étendra et intensifiera les activités de coopération dans des secteurs d'intérêt commun et encouragera l'application des résultats d'une telle collaboration dans le sens des intérêts économiques et sociaux des parties;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Objectif

L'objectif du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération entre la Communauté et le Canada dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et/ou technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et de développement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "Activité de coopération", les activités exécutées en vertu du présent accord; elles englobent les activités de recherche commune;
- b) "Informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche commune et toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, le cas échéant, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;
- c) "Propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;
- d) Activités de "recherche commune", les activités de recherche mises en oeuvre et/ou financées par une partie ou les deux parties et qui impliquent la collaboration de participants de la Communauté et du Canada;
- e) "Participant", toute personne physique ou morale, tout institut de recherche ou organisme qui prend part à un projet de recherche, y compris les parties elles-mêmes.

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord reposent sur les principes suivants :

- a) intérêt mutuel;
- b) échange opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants dans les activités de coopération;
- c) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, protection efficace de la propriété intellectuelle et répartition équitable des droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante;
- d) rentabilisation économique et sociale des activités de coopération pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants et/ou des parties à ces activités.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

- a. La coopération peut porter sur les domaines suivants :
- 1) agriculture, y compris les pêcheries;
 - 2) recherche médicale et sanitaire;
 - 3) énergie non nucléaire;
 - 4) environnement, y compris observation de la terre;
 - 5) foresterie;
 - 6) technologies de l'information;
 - 7) technologies des communications;
 - 8) télématique pour le développement économique et social;
 - 9) traitement des minerais;
- b. D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et recommandation par le Comité conjoint de coopération scientifique et technologique et sous réserve de décisions prises conformément aux procédures en vigueur sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 5

Modalités de coopération

- a. La coopération peut prendre les formes suivantes :
- 1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les parties elles-mêmes, universités, instituts de recherche et autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche mis en oeuvre par la Communauté ou le Canada, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties;
 - 2) utilisation partagée d'installations;
 - 3) visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et autres spécialistes à des fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à des activités de coopération relevant du présent accord;
 - 4) échange d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs aux activités de coopération relevant du présent accord;
 - 5) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du Comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties.

- b. Aucun projet de recherche conjoint ne sera entrepris au titre du présent accord avant l'approbation par les participants d'un plan conjoint de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe au présent accord.

ARTICLE 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

- a) La gestion des activités relevant du présent accord est confiée à un Comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des parties.
- b) Les tâches du Comité consistent à :
- 1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;
 - 2) faire des recommandations conformément à l'article 4 (b);
 - 3) autoriser les activités relevant de l'article 5 (a.5) en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent accord est applicable;
 - 4) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération conformes aux objectifs et principes du présent accord;
 - 5) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord;
 - 6) évaluer l'efficacité et le fonctionnement de l'accord.
- c) Le Comité s'efforce de se réunir une fois par an et ses réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et au Canada. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.
- d) Les décisions du Comité doivent faire l'objet d'un consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Il doit être présenté au Comité conjoint de coopération établi en vertu de l'accord-cadre CE-Canada de 1976 concernant la coopération commerciale et économique et aux ministres concernés de chaque partie.

ARTICLE 7

Financement

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds et soumises aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.
- b) Les frais engagés par les participants dans les activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.

ARTICLE 8

Mobilité du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable, dans le cadre des lois et réglementations existantes, pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire du personnel, matériel et équipement du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord.

ARTICLE 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, résultant de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences de l'annexe au présent accord.

ARTICLE 10

Autres accords et dispositions transitoires

- a) Le présent accord remplace et annule les dispositions de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique signé entre la Communauté européenne et le Canada, qui régit la collaboration actuelle dans le domaine de la science et de la technologie.
- b) Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent règlement les arrangements existants de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Canada, qui relèvent du champ d'application de l'article 4.
- c) Sous réserve du paragraphe 10 (a), le présent accord ne porte en rien préjudice aux autres accords ou arrangements existant entre les parties ou aux accords ou arrangements existant entre les parties de tierces parties.

ARTICLE 11

Champ d'application géographique

Le présent accord s'applique aux territoires relevant du traité instituant la Communauté européenne et au territoire du Canada, dans les conditions prévues par ledit traité. Cela ne doit pas empêcher l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace, dans l'Antarctique ou sur le territoire de tierces parties, si les participants le décident.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et résiliation

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit que les exigences légales pour l'entrée en vigueur du présent accord sont remplies.
- b) Le présent accord peut être modifié par les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit que leurs exigences légales sont remplies.
- c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le cadre dudit accord, ou aux droits spécifiques et obligations établis en vertu de son annexe.

ARTICLE 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à

le

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

ANNEXE SUR LA DIFFUSION ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS AINSI QUE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. PROPRIETE, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Toutes les activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont dénommées "activités de recherche commune". Les participants élaborent conjointement des programmes de gestion technologique communs (PGT) qui contiennent, au minimum, les principes du respect de la propriété et de l'utilisation, y compris de la publication des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune¹.
Les PGT peuvent être révisés par les parties et doivent être approuvés par l'administration compétente de la partie impliquée intervenant dans le financement de la recherche, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels ils se réfèrent. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs des activités de recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de propriété intellectuelle, les droits et obligations concernant les activités de recherche exécutées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGT.
2. La fourniture des informations ou l'octroi des éléments de propriété intellectuelle qui résultent des activités de recherche commune et qui ne sont pas couverts par les PGT seront assurés conformément aux procédures figurant dans le point I,1 selon les principes exposés dans le PGT. En cas de différend, qui ne peut pas être résolu par la procédure convenue, les informations ou éléments de propriété intellectuelle qui n'ont pas été attribués sont la propriété conjointe de tous les participants aux activités de recherche commune qui sont à l'origine desdits informations ou éléments et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de propriété intellectuelle pour son propre compte, sans limitation territoriale.
3. Dans le cadre de la législation applicable, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes exposés dans la section I de l'annexe.
4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier, soient exercés de manière à favoriser notamment :

¹ Les caractéristiques indicatives des PGT figurent dans l'annexe.

- (i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles en vertu du présent accord;
- (ii) l'adoption et la mise en oeuvre de normes internationales.

II. OEUVRES PROTEGEES PAR DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971).

III. OEUVRES LITTERAIRES A CARACTERE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats des activités de recherche sont publiés conjointement par les participants. Outre cette règle générale, il convient de se conformer à la procédure suivante :

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit être habilitée, moyennant autorisation écrite de l'éditeur, à recevoir une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces oeuvres.
2. Les parties veillent à ce que les oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une oeuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent d'être nommés expressément. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. INFORMATIONS A NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Chaque partie ou les participants de chacune d'entre elles déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le programme de gestion technologique, les informations relatives au présent accord qu'ils ne souhaitent pas voir divulguer, en tenant compte, notamment, des critères suivants :
 - la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;

- la protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.
2. Les participants ne doivent normalement pas fournir des informations qui ne doivent pas être divulguées aux parties. Si les parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent respecter leur caractère confidentiel et ne doivent les divulguer à quiconque, sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue sans limitation aux experts du domaine en question.
 3. Chaque partie s'assure que les informations confidentielles relevant du présent accord, qui ne doivent pas être divulguées et qui leur sont communiquées dans le cadre du présent accord, sont immédiatement reconnaissables par l'autre partie, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toutes reproductions totales ou partielles desdites informations.
 4. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
 5. A condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne lui permet le paragraphe 3 ci-dessus. Les parties collaborent pour élaborer des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, ses réglementations et sa législation nationale le lui permettent.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes spécifiés dans la section IV A ci-dessus, à condition cependant, que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé du caractère confidentiel de ces informations au moment où elles lui sont communiquées.

C. Protection

Chaque partie met tout en oeuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B ci-dessus, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

CARACTERISTIQUES INDICATIVES D'UN
PROGRAMME DE GESTION TECHNOLOGIQUE (PGT)

Un programme de gestion technologique est un contrat spécifique conclu entre les participants aux activités de recherche commune définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à terme.

FICHE FINANCIERE

1. Titre de l'opération

Coopération scientifique internationale : accord de coopération avec le Canada dans le domaine scientifique et technologique.

2. Chapitres budgétaires concernés

Les frais de mission des fonctionnaires communautaires seront imputés aux chapitres budgétaires spécifiques des programmes relevant du programme-cadre communautaire de RTD.

3. Base juridique

Article 130i et m et article 228 du traité CE.

4. Description de l'opération

4.1. Objectifs spécifiques

L'objectif essentiel est de promouvoir la coopération en matière de RTD entre la Communauté économique et le Canada dans le cadre de projets de recherche couverts par le programme-cadre et dans les secteurs relevant de l'accord.

4.2. Durée

Non spécifiée : contribution courante inscrite au budget annuel (l'accord de coopération prévoit une clause par laquelle l'une quelconque ou les deux parties peuvent renoncer à l'accord à condition de donner un préavis), sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.

5. Classification de la dépense

5.1. Dépense non obligatoire

5.2. Crédits dissociés

6. Nature de la dépense

Subvention à 100 %

(Missions des fonctionnaires communautaires au Canada; organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions en Europe et au Canada).

7. Incidence financière

Méthode de calcul du coût total annuel de l'opération (estimation)

- a. **Activités préparatoires, réexamen de la coopération** : réunion du Comité mixte de coopération scientifique et technologique, échange d'informations, visites de fonctionnaires et experts au Canada 25.000 écus
- b. **Réunions, ateliers scientifiques et techniques** 30.000 écus

Total : 55.000 écus/an

8. Mesures anti-fraude prévues

Contrôles par les fonctionnaires techniquement responsables de l'opération (aspects scientifiques et budgétaires)

9. Analyse coût/efficacité

9.1. Objectifs spécifiques, population cible

- L'accord est destiné à permettre à la Communauté et au Canada de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre des programmes de recherche communs, grâce à la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel canadiens aux projets de recherche communautaires et à la participation indépendante et non subventionnée d'organismes établis dans la Communauté aux projets de recherche canadiens;
- les bénéficiaires dans la Communauté européenne et au Canada seront la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération.

9.2. Justification de l'opération

L'intervention du budget communautaire est indispensable car la coopération prévue relève de la mise en oeuvre du programme-cadre, y compris la section budgétaire : participation par le Canada à certains programmes spécifiques et dépenses administratives du côté européen (missions des fonctionnaires communautaires, organisation de séminaires dans la Communauté et au Canada).

9.3. Contrôle et évaluation de l'opération

L'accord de coopération sera évalué régulièrement par les services concernés de la Commission. L'évaluation comprendra les éléments suivants :

a. Collecte d'informations :

Sur la base de données provenant des programmes spécifiques du programme-cadre.

b. Evaluation globale de l'opération :

Une évaluation de toutes les activités de coopération dans le cadre du présent accord sera faite par les services de la Commission à la fin de chaque année.

ISSN 0254-1491

COM(94) 551 final

DOCUMENTS

FR

15 11

N° de catalogue : CB-CO-94-578-FR-C

ISBN 92-77-83071-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg